



Décision n°2025 - 370

Direction Territoires Proximité Déchets Sécurité
Pôle Nantes Centralité (Site Chantenay)

Objet : NANTES – Opération d'aménagement ZAC Île de Nantes – Transfert de propriété des emprises de voirie cadastrées section DY numéros 292 et 350 au profit de Nantes Métropole – Classement dans le domaine public métropolitain

Réf : 3.5.11

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de réitérer le transfert de propriété, par acte authentique, des parcelles supportant des équipements publics ayant fait l'objet d'une remise d'ouvrage à Nantes Métropole, dans le cadre d'une opération d'aménagement,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le procès-verbal de remise d'ouvrage en date du 25 mars 2016,

Considérant que la ZAC de l'Île de Nantes a été créée par délibération du Conseil en date du 15 octobre 2004 et que la réalisation de cette opération d'aménagement a été confiée à la SPLA SAMOA en vertu d'une Convention Publique d'Aménagement en date du 31 octobre 2003 pour l'étude, l'organisation et la mise en œuvre de la restructuration urbaine de l'Île de Nantes,

Considérant que la SAMOA a réalisé les aménagements et équipements nécessaires au développement du site, notamment les voies du secteur Aimé Césaire afférentes au quartier du boulevard de la Prairie au Duc,

Considérant que la parcelle cadastrée section DY numéro 346 a fait l'objet d'un transfert de propriété conformément à une décision n°2015-1001 en date du 20 août 2015 et suivant acte reçu par Maître Pierre NEAU, Notaire à Nantes, le 18 novembre 2016,

Considérant que la SAMOA a réalisé les aménagements et équipements nécessaires au développement du site, notamment les voies du secteur Aimé Césaire afférentes au quartier du boulevard de la Prairie au Duc,

Considérant que en vertu de cette convention, il est rappelé que :

- 5 403 902,08 € TTC (soit 900 650,35 € de TVA) de participations ont été versés par Nantes Métropole

- un procès-verbal de remise des équipements publics a été signé en date du 25 mars 2016
- le détail du coût de revient des équipements a été transmis par l'Aménageur le 1^{er} août 2017
- il mentionne un montant de 5.403.902,08 € correspondant aux biens objets des présentes,

Considérant qu'en vertu de l'article L1615-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intégration des équipements publics dans le patrimoine de Nantes Métropole lui permet de bénéficier du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),

Considérant qu'au titre de la Convention Publique d'Aménagement, les équipements publics réalisés par l'aménageur sont propriété de Nantes Métropole dès leur remise. Toutefois, il importe de réitérer ce transfert de propriété par acte authentique afin de le rendre opposable aux tiers et de récupérer le FCTVA sur la base de cet acte,

Considérant que le transfert de ces emprises à Nantes Métropole porte sur l'emprise des parcelles cadastrées section DY numéros 292 et 350 une surface totale de 1089 m² et valorisée à hauteur de 12,00 € / m².

Décide

Article 1. Nantes – Opération d'aménagement de la ZAC de l'Île de Nantes – Réitération du transfert de propriété des parcelles cadastrées section DY numéros 292 et 350, lesquelles constituent des emprises de voirie issues de l'opération Zone d'Aménagement Concerté de l'Île de Nantes.

Article 2. Classement de ces parcelles dans le domaine public métropolitain (voirie).

Article 3. Cet acte portant réitération du transfert de propriété ne donne pas lieu au versement d'un prix. Les frais résultant de la passation de l'acte authentique seront à la charge de Nantes Métropole.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

Article 5. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **05 MAI 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Michel LUCAS

Mis en ligne le 16/05/2025